

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (18-042)

ORDONNANCE Numéro 3

ORDONNANCE DÉTERMINANT LA LISTE DES ASSOCIATIONS DE RACES POUVANT DÉLIVRER UNE PREUVE D'ENREGISTREMENT POUR UN CHIEN OU UN CHAT REPRODUCTEUR AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 18-042

Vu le paragraphe 4^o de l'article 59 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042);

À la séance du 25 septembre 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chien reproducteur sont les suivantes :

- 1^o CKC – CCC : Canadian Kennel Club – Club Canin Canadien;
- 2^o AKC : American Kennel Club;
- 3^o UKC : United State Kennel Club;
- 4^o FCC : Fédération Canine du Canada;
- 5^o FCI : Fédération canine internationale;
- 6^o CBCA : Canadian border collie association.

2. Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chat reproducteur sont les suivantes :

- 1^o CCC : Chats Canada Cats;
- 2^o CCA – AFC : The Canadian cat association – Association féline canadienne;
- 3^o FIFE : Fédération internationale féline;
- 4^o LOOF : Livre officiel des origines félines;
- 5^o TICA : The international cat association;

6° WCF : World cat federation;

7° CFA : American cat fancier association;

8° CFA : Cat fancier association;

9° CFF : Cat fancier federation;

10° GCCF : Governing council of the cat fancy.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 30 septembre 2019.